



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe a) de l'Article 12 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« a) - Le temps de parole pour chaque élu est réparti à la proportionnelle à raison 1/158^e du temps de parole global prévu pour la discussion sur l'ensemble de l'Assemblée Plénière. Les groupes politiques bénéficient d'autant de tantième qu'ils ont d'élus membres ou apparentés en leur sein. »

Exposé des motifs :

Comme il est rappelé à l'article B alinéa a) du Règlement Intérieur, le respect des valeurs de la République ainsi que le respect des grandes déclarations universelles des Droits Humains fondent le Règlement Intérieur.

En conséquence, et afin de ne pas contrevenir au principe d'égalité, chaque élu a le droit à un temps de parole identique.

De même, et afin de ne pas contrevenir au principe de liberté, la majorité ne peut cadenasser la parole de l'opposition en définissant elle-même des modules et leur affectation. L'opposition doit rester libre de s'exprimer sur tous les rapports qui lui sont soumis en Assemblée Plénière en définissant elle-même ses priorités.